

10

.

Retraites

Retraites

Liste des textes applicables :

Code de justice administrative

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Code de la sécurité sociale

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Circulaire interministérielle N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

Le présent chapitre aborde les règles relatives aux régimes de retraite applicables aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent essentiellement, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'État, du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) en ce qui concerne le régime de retraite de base et des textes relatifs à la RAFP en ce qui concerne la retraite complémentaire.

Dans le système actuel, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite en qualité de fonctionnaire, il faut réunir quatre conditions cumulatives :

- avoir atteint, sauf exceptions particulières, l'âge d'ouverture des droits (aussi appelé âge légal de départ) qui varie selon l'année de naissance,
- compter au minimum deux années de services civils et militaires effectifs (art. R. 4-1 du CPCMR),

- être radié des cadres sur demande ou d'office (art. L. 3 du CPCMR),
- avoir demandé sa pension.

Le montant de la pension versée dépend quant à lui d'un certain nombre de paramètres liés notamment aux droits acquis (durée de services exprimée en trimestres) dans le régime des fonctionnaires et dans les autres régimes de retraite, à la situation familiale et à l'âge de départ.

Les législations et réglementations applicables en matière de retraite sont complexes, même si les outils créés dans le cadre du droit à l'information permettent à chaque magistrat d'obtenir des estimations du futur montant de sa pension de retraite en fonction des différents paramètres cités précédemment.

Le présent chapitre a vocation à répondre à trois questions principales en matière de retraite : quand ? (I) combien ? (II) comment ? (III).

Outre les règles actuellement en vigueur, les évolutions susceptibles d'intervenir dans le cadre du projet de loi instaurant un système universel de retraites, actuellement en cours d'examen par le Parlement, seront succinctement présentées (V).

I. LA CONSTITUTION ET L'OUVERTURE DU DROIT À PENSION

— A. L'âge de départ à la retraite —

1. L'âge d'ouverture des droits (ou âge légal de départ à la retraite)

L'âge d'ouverture des droits à la retraite ainsi que les diverses exceptions permettant un départ anticipé sont fixés à l'article L. 24 du CPCMR.

1.1 Le principe : 62 ans pour les magistrats nés à compter de 1955

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a reculé l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite. Il est passé de 60 à 62 ans pour les magistrats nés à compter de 1955 (art. L. 24 du CPCMR et art. L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Cette augmentation de l'âge de départ est progressive pour les magistrats nés avant 1955, conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État, selon le tableau suivant :

Âge d'ouverture des droits à pension selon l'année de naissance

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension de retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
À compter de 1955	62 ans

1.2 Les exceptions: les possibilités de retraite anticipée

a. La retraite anticipée pour les emplois relevant de la catégorie active

Certains magistrats peuvent partir à la retraite de façon anticipée, à l'image de ceux ayant occupé auparavant un emploi classé dans la catégorie active: cette catégorie correspond à des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles comprenant par exemple les commissaires de police; cf. art. R. 34 et annexe du CPCMR.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le décret n° 2011-2103, ils doivent justifier de dix-sept années de services en catégorie active et peuvent, dans ce cas, bénéficier d'un départ anticipé à l'âge de 57 ans.

b. La retraite anticipée pour cause de maladie, d'invalidité ou d'incapacité

Divers cas de retraite anticipée sont prévus en raison de l'état de santé du magistrat ou de son conjoint.

En premier lieu, il est possible d'obtenir une pension de retraite sans condition d'âge pour les magistrats radiés des cadres pour invalidité (voir *infra* IV).

En deuxième lieu, les magistrats atteints eux-mêmes ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peuvent en outre bénéficier d'une retraite anticipée à condition d'avoir accompli quinze ans de service et après avis de la commission de réforme.

En dernier lieu, l'âge d'ouverture des droits des magistrats atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% reconnue par la maison départementale des personnes handicapées peut être abaissé selon des conditions cumulées d'année de naissance et de durée d'assurance. Les magistrats concernés peuvent obtenir la liquidation de leur pension entre

55 ans et 59 ans, selon les modalités prévues par l'article R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

c. La retraite anticipée pour carrière longue

Les magistrats qui ont commencé à travailler avant l'âge de vingt ans et qui justifient, d'une part, d'un nombre de trimestres cotisés dans l'ensemble de leurs régimes de retraite supérieur à un certain seuil et, d'autre part, d'un nombre minimum de trimestres obtenu en début de carrière, peuvent liquider leur pension de retraite de façon anticipée, à 60 ans ou même avant, dans certaines conditions (art. L. 25 bis et D. 16-1 à D. 16-3 du CPCMR).

Un simulateur d'estimation au droit au départ anticipé pour carrière longue est accessible sur le site internet du service des retraites de l'État :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/carrholl/>

d. La retraite anticipée pour les parents d'un enfant handicapé et les parents ayant élevé trois enfants

Les magistrats parents d'un enfant handicapé à 80% ou plus, ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs et ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour s'en occuper peuvent partir à la retraite de façon anticipée, sans condition d'âge. Les modalités sont précisées par l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La réforme des retraites de 2010 a supprimé la possibilité d'un départ à la retraite anticipé pour les parents de trois enfants. Toutefois, certains magistrats ayant interrompu leur activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 37 du CPCMR pour élever trois enfants peuvent encore bénéficier de ce départ anticipé, quel que soit leur âge, à la double condition de remplir, à la date du 1^{er} janvier 2012, la condition de quinze années de services effectifs et d'être parent, à cette même date, de trois enfants (art. 40 de la loi n° 2010-1330 et circulaire n° 2093 du 5 juillet 2005 relative au départ anticipé à la retraite des fonctionnaires parents de trois enfants).

2. Limite d'âge et dérogations

2.1 La limite d'âge

Le magistrat ne peut en principe plus exercer ses fonctions après avoir atteint la limite d'âge prévue par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (art. 1^{er}).

La loi n° 2010-1330 (art. 18) a progressivement augmenté la limite d'âge des magistrats, la faisant passer de 65 à 67 ans (art. 8 du décret n° 2011-2103). Voir le tableau page ci-contre.

Une fois la limite d'âge atteinte par le magistrat, il est rayé des cadres d'office, sans demande de sa part, et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il existe toutefois des dérogations qui permettent aux magistrats de continuer à exercer une activité après avoir atteint la limite d'âge correspondant à leur année de naissance.

Limite d'âge en fonction de l'année de naissance

Année de naissance	Limite d'âge à compter de laquelle la radiation des cadres intervient d'office
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
à compter de 1955	67 ans

2.2 Les dérogations à la limite d'âge

Les magistrats peuvent continuer à exercer une activité en dépit de la limite d'âge dans certaines conditions. Dans tous les cas, il est conseillé aux magistrats de présenter leur demande visant à poursuivre leur activité professionnelle auprès de la direction des ressources humaines au moins six mois avant d'avoir atteint la limite d'âge.

a. Le maintien en surnombre

En application de l'article L. 233-7 du CJA, les magistrats ayant atteint la limite d'âge peuvent être maintenus en activité en surnombre pour exercer les fonctions dévolues aux premiers conseillers, jusqu'à l'âge de 68 ans. Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le maintien en activité n'est plus de droit et repose sur une appréciation de l'intérêt du service et des aptitudes du magistrat.

Le CSTACAA, chargé d'émettre un avis sur les demandes de maintien, s'est doté d'orientations sur ce point, accessibles sur l'intranet (Ressources Humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations) :

¹ <https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Les-instances-representatives/Le-CSTA/Orientations>

Conformément à ces orientations, le magistrat doit présenter trois vœux d'affectation.

Le président de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions à la date de sa demande émet un avis sur son aptitude à exercer les fonctions susceptibles de lui être confiées et, dans l'hypothèse où le magistrat demande à être maintenu dans cette juridiction, sur l'intérêt pour le service de son maintien. L'avis du chef de juridiction est adressé au CSTACAA, qui émet lui-même un avis sur la demande du magistrat au regard de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.

Il convient de souligner que les magistrats qui ont occupé les fonctions de chefs de juridiction ne peuvent pas être maintenus en surnombre dans une des juridictions qu'ils ont présidées au cours de leur carrière.

Les magistrats maintenus en surnombre conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge (art. L. 233-8 du CJA). Ainsi, un magistrat titulaire du grade de président continuera à être rémunéré lors de son maintien en surnombre comme s'il détenait toujours ce grade. En revanche, il ne pourra exercer que des fonctions susceptibles d'être confiées à un premier conseiller (rapporteur, rapporteur public, magistrat statuant seul ou juge des référés et éventuellement président de chambre par intérim en application de l'article R. 222-17 du CJA).

Les magistrats maintenus en surnombre, bien qu'admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ne bénéficient de leur pension de retraite qu'à compter du jour où ils cessent effectivement de percevoir leur traitement. Pendant la période où ils sont maintenus en surnombre, les magistrats continuent, dans tous les cas, à cotiser et peuvent acquérir des trimestres dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension de retraite (art. L. 26 bis et L. 63 du CPCMR). En d'autres termes, les trimestres cotisés pendant le maintien en surnombre peuvent permettre d'obtenir une retraite au taux maximum de 75% mais pas une majoration de celle-ci si les conditions d'une telle retraite sont déjà remplies lors de l'atteinte de la limite d'âge.

b. Le recul de la limite d'âge pour charge de famille

Le recul de la limite d'âge pour charge de famille est de droit (art. 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté).

Le magistrat peut obtenir un recul de la limite d'âge d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge, dans la limite de trois ans au total. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de permettre au magistrat d'exercer ses fonctions après l'âge de 73 ans.

Le magistrat peut également obtenir un recul de la limite d'âge d'une année s'il est père ou mère de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de permettre au magistrat de travailler au-delà de l'âge de 71 ans.

Ces deux possibilités de recul de la limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge du magistrat est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

c. La prolongation d'activité pour bénéficier du pourcentage maximum de retraite

Si le magistrat atteint la limite d'âge alors qu'il ne bénéficie pas encore du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension de retraite, il peut, sur sa demande et sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, être maintenu en activité.

La prolongation d'activité autorisée dans ce cadre est toutefois limitée. Elle ne peut avoir pour effet de maintenir le magistrat en activité au-delà de dix trimestres, ni de le maintenir en activité alors qu'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension de retraite (voir tableau relatif au nombre de trimestres requis et à l'âge d'annulation de la décote en fonction de l'année de naissance ci-dessous). La prolongation d'activité prend fin dès que l'une de ces conditions est remplie (art. 1-1 de la loi n° 84-834).

— B. La condition de durée de services —

Le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après une durée de deux années de services civils et militaires effectifs (art. L. 4 et art. R. 4-1 du CPCMR).

Les services pris en compte à ce titre sont énumérés aux articles L. 5 et L. 9 du CPCMR.

Il s'agit principalement des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, de militaire (service national obligatoire ou service militaire volontaire compris) et de magistrat de l'ordre judiciaire.

Sont pris en compte les services effectifs. Les congés statutaires (congés annuels, pour raison familiale ou de santé etc.) sont assimilés à des périodes de services effectifs.

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte pour la totalité de leur durée. Ils sont donc comptabilisés en année pleine pour la détermination de la durée de services (élément constitutif du droit à pension) mais ne le seront qu'au *pro rata* du temps de travail effectif pour le calcul du montant de la pension, sauf exceptions : cf. *infra* et *Chapitre 5 / III / B / 4 / 4.3 (Incidences du temps partiel sur la retraite)*.

Sont également assimilés à des services effectifs à temps plein le temps partiel thérapeutique ainsi, que, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, dans la limite de trois ans par enfant et selon les modalités prévues par l'article R. 9 du CPCMR décrites dans le tableau page suivante : le temps partiel de droit pour élever un enfant, le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

D'autres congés ou situations peuvent être pris en compte sous réserve, le cas échéant, de s'acquitter des cotisations pour la retraite lorsque cette prise en compte est prévue par la loi ou un décret en Conseil d'État : c'est par exemple le cas du congé de formation professionnelle (art. 25 du décret n° 2007-1740 du 15 octobre 2007).

Peuvent également être pris en compte, pour les magistrats titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 et qui en ont fait la demande dans les deux ans suivant leur date de titularisation, les services effectués comme agent non titulaire. La validation de ces services peut concerner par exemple les services effectués en qualité d'assistant de justice.

Modalités de prise en compte dans la constitution du droit à pension des interruptions ou réductions d'activité liées à la parentalité

Motif d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à compter du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction de l'activité	Durée maximale de l'activité ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs pouvant être prise en compte	Cas de naissances ou adoptions successives ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50%	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres	Les durées correspondant à ces périodes sont additionnées. En cas de chevauchement des périodes d'interruption ou de réduction d'activités au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.
Temps partiel de droit d'une quotité de 60%		4,8 trimestres soit 1 an, 2 mois et 12 jours	
Temps partiel de droit d'une quotité de 70%		3,6 trimestres soit 10 mois et 24 jours	
Temps partiel de droit d'une quotité de 80%		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours	
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres	
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres	
Congé de présence parentale	310 jours ouvrés	6 trimestres	
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres pour un enfant, 24 trimestres pour des jumeaux ou des enfants du même âge adoptés simultanément, 32 trimestres pour des triplés ou plus ou 3 enfants ou plus du même âge adoptés simultanément	

II. LA LIQUIDATION DE LA PENSION

Le calcul du montant de la pension (B) dépend de plusieurs paramètres, et en particulier de la durée d'assurance, décomptée par trimestres (A). Au montant de la retraite de base s'ajoute celui de la RAFP, retraite complémentaire spécifique à la fonction publique (C).

— A. La détermination des trimestres d'assurance —

Les modalités de prise en compte de la durée des services pour l'ouverture du droit à la retraite et pour la détermination du montant de la pension présentent quelques différences.

La durée des services effectifs et des bonifications est exprimée en trimestres.

1. Services pris en compte

1.1 Les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou de militaire

Conformément à l'article L. 11 du CPCMR, les services pris en compte pour le calcul du montant de la pension de retraite correspondent aux services civils et militaires retenus pour le calcul de la durée de service (voir supra I / B). Il existe toutefois des spécificités :

- Les services à temps partiel sont pris en compte selon des modalités spécifiques (art. L. 11 bis du CPCMR) : seuls deux cas de temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, dans les autres hypothèses la proratisation peut toutefois être partiellement compensée par une surcotisation volontaire : cf. *Chapitre 5 / III / B / 4 / 4.3 (Incidences du temps partiel sur la retraite)*;
- Les services militaires qui ont été rémunérés par une pension ou une solde de réforme ne sont pris en compte que si le militaire a renoncé à cumuler cette pension ou cette solde de réforme avec son traitement ultérieur d'agent public, en vue d'acquiescer à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière (art. L. 11 du CPCMR) ;
- Les services accomplis par les officiers provenant de certaines écoles militaires sont augmentés d'une durée forfaitaire, fixée à l'article R. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1.2 Le rachat de trimestres d'années d'études supérieures

Il est possible, sous certaines conditions, de racheter des trimestres d'études supérieures afin d'améliorer le montant de sa pension de retraite (art. L. 9 bis du CPCMR et art. L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale).

Les modalités de rachat sont prévues par deux décrets : le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Les périodes pouvant faire l'objet d'un rachat sont celles qui ont été accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures et dans les grandes écoles, à condition qu'elles aient donné lieu à l'obtention d'un diplôme, ou dans les classes préparatoires à ces grandes écoles.

Le rachat d'années d'études est nécessairement compris entre un et douze trimestres. Il permet, selon l'option choisie : d'augmenter la durée des services rémunérés accomplis en tant que magistrat ou fonctionnaire, de réduire l'effet de la décote ou d'augmenter celui de la surcote, ou de cumuler ces deux effets.

Le coût du rachat d'années d'études est calculé en fonction du traitement perçu à la date de la demande et de l'option choisie. Un abattement forfaitaire est prévu, permettant de racheter quatre trimestres à un tarif préférentiel lorsque la demande de rachat est effectuée dans les dix ans suivant la fin des études. Eu égard à ces différents aspects, plus le rachat est effectué tôt dans la carrière, moins le coût sera élevé. Le rachat d'années d'études n'est plus possible après l'âge de 60 ans.

Un simulateur permettant d'estimer le coût du rachat est accessible sur le site internet du Service des retraites de l'État :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

Les cotisations versées dans le cadre d'un rachat d'année d'études sont déductibles dans leur totalité du montant brut des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu (art. 83 du code général des impôts).

2. Bonifications

Des bonifications peuvent s'ajouter aux services effectifs et augmenter le montant de la pension (art. L. 12 du CPCMR). Ces bonifications permettent de porter le pourcentage maximum de la pension de 75 % à 80%.

2.1 Les bonifications de dépaysement

Les agents publics ayant effectué une partie de leurs services civils hors d'Europe bénéficient d'une bonification de dépaysement. Cette bonification est déterminée en fonction du lieu d'affectation, selon des modalités prévues aux articles R. 11 et R. 12 du CPCMR.

Voir *Chapitre 2/X/B/3/3.4* pour le bénéfice de ce dispositif en cas d'affectation outre-mer.

2.2 Les bonifications liées à la parentalité

Les magistrats parents d'enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 bénéficient d'une bonification de quatre trimestres par enfant, sous réserve :

- qu'ils aient interrompu leur activité professionnelle pendant au moins deux mois, dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;

- ou qu'ils aient réduit leur activité professionnelle dans le cadre d'un temps partiel de droit lié à la naissance ou à l'arrivée au foyer d'un enfant, pendant une durée comprise entre quatre et sept mois selon la quotité travaillée (art. R. 13 du CPCMR).

2.3 Les bonifications liées aux services militaires

Certaines bonifications particulières sont prévues pour les militaires :

- En cas de campagne militaire (art. R. 14 à R. 19 du CPCMR);
- En cas de services aérien ou sous-marin commandé (art. R. 20 du CPCMR);
- Pour les militaires ayant accompli au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ou ayant été radié des cadres pour invalidité.

3. Les majorations de la durée d'assurance

Contrairement aux bonifications, les majorations de durée d'assurance ne permettent pas de porter à 80% le taux maximum de la pension. Elles permettent simplement d'augmenter la durée d'assurance.

– Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004

Les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette bonification n'est accordée que pour les femmes ayant interrompu leur activité pendant moins de six mois (art. L. 9 ter du CPCMR).

– Pour les parents d'enfants handicapés

Les magistrats qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

– B. La détermination du montant de la pension

1. Les paramètres pris en compte pour le calcul de la pension

Ils sont prévus aux articles L. 13, L. 14 et R. 26 bis du CPCMR.

1.1 Les paramètres de base: le nombre de trimestres, la durée d'assurance et le taux

Le taux plein se distingue du taux maximum de retraite.

Pour liquider sa retraite à taux plein, il faut détenir une certaine durée d'assurance exprimée en trimestres (taux plein par la durée) ou avoir atteint un âge donné (taux plein par l'âge). La durée d'assurance correspond à la somme des trimestres accumulés dans tous les régimes de retraite auxquels une personne a cotisé, dans la limite de quatre trimestres par an (hors bonification et majorations). Elle est donc communément appelée « durée d'assurance tous régimes ».

La durée d'assurance, comme l'âge permettant d'atteindre le taux plein, varient en fonction de l'année de naissance.

Conditions requises pour bénéficier d'une pension à taux plein en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Taux plein par la durée (nombre de trimestres requis)	Taux plein par l'âge (âge d'annulation de la décote)
Entre le 1 ^{er} janvier 1951 et le 30 juin 1951	163	62 ans 9 mois
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 août 1951		63 ans 1 mois
Entre le 1 ^{er} septembre 1951 et le 31 décembre 1951		63 ans 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 31 mars 1952	164	63 ans 9 mois
Entre le 1 ^{er} avril 1952 et le 31 décembre 1952		64 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1953 et le 31 octobre 1953	165	64 ans 8 mois
Entre le 1 ^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1953		64 ans 11 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1954 et le 31 mai 1954		65 ans 4 mois
Entre le 1 ^{er} juin 1954 et le 31 décembre 1954		65 ans 7 mois
1955	166	66 ans 3 mois
1956		66 ans 6 mois
1957		66 ans 9 mois
1958 à 1960	167	67 ans
1961 à 1963	168	
1964 à 1966	169	
1967 à 1969	170	
1970 à 1972	171	
À partir de 1973	172	

Par exemple, Mme A, née en 1957, bénéficiera d'une retraite à taux plein lorsqu'elle aura acquis 166 trimestres ou lorsqu'elle aura atteint l'âge de 66 ans et 9 mois.

Pour liquider sa retraite de fonctionnaire à taux maximum, c'est-à-dire à 75% du traitement indiciaire brut sans les primes (et jusqu'à 80% en incluant les bonifications), il faut détenir le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein par la durée dans le seul régime spécial des fonctionnaires.

Par exemple, M. B, né en 1967, qui a cumulé 20 trimestres dans le secteur privé et 150 dans le secteur public bénéficiera d'une retraite à taux plein, mais pas à taux maximum dans le régime des fonctionnaires. En revanche, Mme C, née la même année, qui a cumulé 170 trimestres dans le régime des fonctionnaires bénéficiera d'une retraite à taux plein et à taux maximum.

1.2 La décote

Lorsque la durée d'assurance « tous régimes » du magistrat est inférieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein et qu'il n'a pas atteint l'âge du taux plein, sa pension de retraite est réduite. On applique alors au montant de sa pension un coefficient de minoration, appelé « décote ».

Coefficient de décote = nombre de trimestres manquants x taux de décote par trimestre.

Le taux de décote par trimestre manquant est de 1,25%, dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres manquant correspond :

- soit au nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de l'âge d'annulation de la décote (taux plein par l'âge),
- soit au nombre de trimestres manquant pour atteindre le nombre de trimestres requis en fonction de l'année de naissance (taux plein par la durée).

Le nombre le plus favorable au magistrat est retenu.

Par exemple, M. D, né le 1^{er} juillet 1958, souhaite prendre sa retraite mi 2020. A cette date, il a 163 trimestres. Il lui manque cinq trimestres pour atteindre le nombre de trimestres requis ou vingt trimestres pour atteindre le taux plein par l'âge. Son coefficient de décote sera calculé ainsi : $5 \times 1,25\%$.

Il existe des dérogations à la décote. Celle-ci n'est pas applicable : aux magistrats atteints de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50% ; aux magistrats bénéficiant d'une retraite pour invalidité ; à certains magistrats âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé un enfant handicapé.

1.3 La surcote

Lorsque la durée d'assurance « tous régimes » est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein et que l'agent a atteint l'âge d'ouverture des

droits à pension, chaque trimestre supplémentaire obtenu après cet âge donne droit à une majoration du montant de la pension de retraite.

Cette majoration est appelée « surcote » ou « coefficient de majoration ». La surcote est de 1,25% par trimestre complémentaire de cotisations.

Parmi les bonifications et majorations de durée d'assurance, seules celles accordées au titre des enfants et du handicap sont prises en compte dans le calcul de la surcote.

Par exemple, Mme E, qui ne bénéficie pas de bonifications ni de majoration de durée d'assurance, née le 1^{er} janvier 1959, souhaite prendre sa retraite le 1^{er} juillet 2021. A cette date, elle aura 170 trimestres, dont 2 obtenus après l'âge d'ouverture des droits. Sa surcote sera calculée ainsi : $2 \times 1,25\% = 2,5\%$.

2. Calcul de la pension

2.1 La formule de calcul (art. L. 13, L. 15 et R. 27 à R. 31 du CPCMR)

Le calcul de la pension de retraite de base dans la fonction publique est complexe. Le service des retraites de l'État et l'ensemble des régimes obligatoires de retraite ont créé des outils permettant de l'estimer facilement (cf. *infra*). Un simulateur est notamment accessible sur le site internet du service des retraites de l'État :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/CalcCivile/>

L'assiette sur laquelle est calculée la pension de retraite est le traitement indiciaire brut détenu par le magistrat depuis six mois au moins au moment de la cessation de fonction.

On applique à cette assiette un taux de liquidation qui correspond au nombre de trimestres rémunérés dans le régime de la fonction publique (services effectifs et bonifications) que l'on divise par le nombre de trimestres requis, le tout multiplié par le taux maximal (75% ou 80% en cas de bonifications).

On ajoute ensuite la décote ou la surcote et on obtient le montant de la pension.

Pension = dernier traitement indiciaire brut \times [(nombre de trimestres rémunérés + bonification dans le régime de la fonction publique) / nombre de trimestres requis en fonction de l'année de naissance] \times 75% \times (1 - décote) ou (1 + surcote) \times (1 + majoration) + supplément éventuel.

2.2 Les majorations et suppléments de pension

Le montant de la pension peut faire l'objet de majorations ou de suppléments.

a. La majoration pour avantages familiaux (art. L. 18, L. 19 et R.*32 du CPCMR)

Les magistrats ayant élevé au moins trois enfants, chacun au moins pendant neuf ans, peuvent bénéficier d'une majoration pour enfants, correspondant à 10% du montant de la pension pour trois enfants, augmentée de 5% par enfant supplémentaire.

Cette majoration, qui s'ajoute à la pension, est plafonnée : le total de la pension majorée ne peut dépasser 100% du montant du dernier traitement indiciaire brut détenu pendant six mois.

Si les deux parents sont fonctionnaires ou magistrats, ils peuvent bénéficier tous les deux de cette majoration.

b. Le supplément de pension pour handicap (art. L. 24 et R. 33 bis du CPCMR)

Les magistrats qui remplissent les conditions de départ anticipé à la retraite au titre du handicap peuvent bénéficier d'une majoration qui s'ajoute à la pension de retraite.

Cette majoration est calculée en fonction de la durée pendant laquelle le magistrat a accompli des services alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50%, en application des dispositions de l'article R. 33 bis du CPCMR.

c. Le supplément de pension pour NBI (art. 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991)

Le magistrat qui a perçu la NBI pendant sa carrière bénéficie d'un supplément de pension à ce titre. Ce supplément est calculé en fonction de la durée de perception de la NBI pendant la carrière d'une part et du montant perçu à ce titre d'autre part.

2.3 Le minimum garanti (art. L. 17 du CPCMR)

Si le magistrat remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, par l'âge ou par la durée, ou s'il a été admis à la retraite pour invalidité ou bénéficie d'une retraite anticipée, sa pension ne peut pas être inférieure à un certain montant. Ce montant est appelé minimum garanti et dépend du nombre d'années de service en tant que fonctionnaire. Son montant maximum est en 2020 d'environ 1 175 euros mensuels.

En pratique, au moment de la liquidation de la pension, si le magistrat remplit les conditions pour bénéficier du minimum garanti, sa pension est comparée avec celui-ci. Si elle est inférieure à ce montant, la différence sera ajoutée à sa pension afin que le total servi au magistrat retraité soit égal au minimum garanti.

— C. La retraite additionnelle de la fonction publique — (retraite complémentaire)

Depuis 2005, les magistrats bénéficient en plus de leur retraite de base dans le régime spécial de la fonction publique, d'une retraite complémentaire, la RAFP (art. 76 de la loi n° 2003-775). Cette retraite, contrairement à la retraite de base, est une retraite en points. Il s'agit d'un régime obligatoire pour les fonctionnaires.

1. Les services pris en compte pour le calcul de la RAFP

La RAFP est calculée en fonction des rémunérations accessoires (primes, indemnités, avantages en nature etc.) et de la garantie individuelle du pouvoir d'achat perçues par le magistrat durant sa durée de services effectifs en qualité de fonctionnaire.

Ces indemnités sont soumises à des cotisations (5% de la part du magistrat et 5% de la part de l'employeur) dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut, qui permettent de constituer des points donnant droit à pension.

Il est également possible d'acquérir des points par conversion de jours posés sur le CET, chaque jour converti permettant d'acquérir 98 points supplémentaires : cf. *Chapitre 5/IV/A/2 (La prise de congés et l'utilisation des RTT)*.

2. La détermination du montant de la RAFP

Les cotisations versées au titre de de l'année N sont divisées par la valeur d'acquisition du point pour l'année N. On obtient alors le nombre de points acquis au titre de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point varie selon les années. Pour 2020, la valeur d'acquisition du point est de 1,2452 euros.

Par exemple, M. F. bénéficiait en 2020 d'un traitement brut indiciaire annuel de 26 000 euros, et des primes pour un total annuel brut de 15 900 euros. Lui et l'administration cotisent chacun sur le montant de ses primes dans la limite de 20% de 26 000 euros, soit 5 200 euros d'assiette. Les cotisations annuelles cumulées de M. F et de son employeur sont de 520 euros. M. F a donc acquis 418 points de retraite au titre de 2020 ($520/1,2452 = 417,6$ arrondi à 418).

Au moment de la liquidation de la retraite, on applique à ce nombre de points un coefficient de majoration, qui fonctionne comme une surcote. Plus le magistrat part tard à la retraite et plus le coefficient de majoration est intéressant. Il est compris entre 1 pour les magistrats qui liquident leur pension à 62 ans et 1,62 pour ceux qui liquident leur pension à l'âge de 73 ans.

Pour connaître le montant de la pension, on tient compte du nombre total de points obtenus tout au long de la carrière (par cotisation ou conversion de jours épargnés sur le CET) que l'on multiplie par le coefficient de majoration et par la valeur de service du point.

La valeur de service du point et la valeur d'acquisition du point sont différentes. Pour 2020, la valeur de service du point était de 0,04656 euro.

Un simulateur de retraite est accessible sur le site internet de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique :

<https://www.rafp.fr/retirement/simulator>

À la fin de la carrière, la RAFP peut être versée en rente ou en capital. Son mode de calcul dépend des modalités de versement.

2.1 Le calcul de la RAFP en rente

Lorsque le magistrat dispose d'un nombre de points égal ou supérieur à 5 125, la RAFP est versée en rente mensuelle. La formule de calcul est la suivante :

Rente annuelle brute = Nombre total de points acquis × coefficient de majoration × valeur de service du point.

Le coefficient de majoration permet de moduler la rente en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP.

Valeur des coefficients de majoration

Âge à la date d'effet de la prestation RAFP	Surcote
Égal ou inférieur à 62 ans	1
63 ans	1,04
64 ans	1,08
65 ans	1,12
66 ans	1,17
67 ans	1,22
68 ans	1,28
69 ans	1,33
70 ans	1,4
71 ans	1,47
72 ans	1,54
73 ans	1,62
74 ans	1,71
Supérieur ou égal à 75 ans	1,81

Par exemple, M. K qui a acquis 15 000 points et liquide sa retraite le jour de ses 63 ans en 2020 bénéficiera d'une rente annuelle brute de 726 euros ($15\ 000 \times 1,04 \times 0,04656$) soit environ 60 euros par mois.

La pension versée au titre de la RAFP est ensuite revalorisée chaque année, en fonction de l'évolution de la valeur de service du point.

2.2 Le calcul de la RAFP en capital

Lorsque le magistrat dispose de 4 599 points ou moins, la RAFP est versée en capital en une seule fois. Elle est alors calculée d'une façon légèrement différente: on applique à la formule précédente un coefficient de conversion en capital, qui dépend de l'âge du magistrat au moment du départ à la retraite et de l'espérance de vie. Ce coefficient est dégressif et fonctionne à l'inverse de la surcote: plus le magistrat est âgé et plus le coefficient est faible. La formule de calcul est la suivante:

Capital = Nombre total de points acquis × coefficient de majoration × valeur de service du point à la date de départ × coefficient de conversion en capital.

Valeur des coefficients de conversion

Coefficients de conversion en capital	
Âge à la date d'effet de la prestation RAFP	Valeur du coefficient
60 ans	25,98
61 ans	25,30
62 ans	24,62
63 ans	23,92
64 ans	23,22
65 ans	22,51
66 ans	21,80
67 ans	21,08
68 ans	20,36
69 ans	19,63
70 ans	18,90
71 ans	18,16
72 ans	17,43
73 ans	16,70
74 ans	15,97
75 ans	15,24

Par exemple, M. H qui a acquis 3 400 points et liquide sa retraite le jour de ses 62 ans en 2020 bénéficiera d'un capital de 3 897,44 euros ($3\,400 \times 1 \times 0,04656 \times 24,62$).

NB : la valeur du coefficient est calculée en tenant compte de l'âge précis, c'est-à-dire années et mois.

2.3 Le calcul de la RAFP en capital fractionné

Lorsque le magistrat dispose d'un nombre de points compris entre 4 600 et 5 124 au moment de son départ à la retraite, le magistrat bénéficie d'un capital fractionné.

Le montant du premier versement en capital correspond à 15 mois de rente, selon la formule suivante : Nombre total de points acquis \times coefficient de majoration \times valeur de service du point à la date de départ / 12×15 .

À l'issue des 15 mois, le nombre de points définitif du magistrat étant arrêté, il est procédé au versement du solde de la pension, soit sous la forme d'un second capital (si le nombre définitif de points reste inférieur à 5 125), soit sous la forme d'une rente mensuelle après apurement de la somme versée en capital (si le nombre de points est égal ou supérieur à 5 125).

III. LA JOUISSANCE DE LA PENSION

— A. Les modalités pratiques du départ à la retraite —

1. L'information sur ma future retraite

Depuis la création de la décote et de la surcote par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, un droit à l'information de chaque assuré en matière de retraite a été instauré.

Il existe de nombreux outils en la matière, qui ont été développés dans le cadre d'un groupement d'intérêt public (GIP) réunissant l'ensemble des régimes de retraite obligatoire, le GIP info retraite, désormais appelé Union retraite.

1.1 Les documents du droit à l'information adressés au magistrat sans démarche de sa part

Au début de la carrière, toute personne qui cotise pour la première fois à un régime de retraite reçoit un premier document d'information générale sur la retraite.

Les services du droit à l'information permettent ensuite aux magistrats de retracer l'ensemble de leur carrière dans un document commun à tous leurs organismes de retraite : le relevé individuel de situation. Ce relevé est envoyé à chacun tous les 5 ans à compter de l'âge de 35 ans.

À partir de 55 ans, ce document est accompagné d'une estimation individuelle globale du montant de la future pension. Cette estimation calculée en fonction de la carrière réelle du magistrat reste indicative.

1.2 Les services numériques accessibles de façon autonome

Le relevé individuel de situation peut également être consulté sur internet, quel que soit l'âge du magistrat, à l'adresse suivante :

<https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/ris>

Si des anomalies sont constatées, elles peuvent être signalées en ligne.

Un résumé de la carrière est également accessible dans l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État (ENSAP), de même qu'un simulateur de pension pour les agents âgés de plus de 45 ans, en plus de celui figurant sur le site internet du service des retraites de l'État :

<https://ensap.gouv.fr/web/retraite/compteindividuelretraite>

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/CalcCivile/>

Pour les magistrats ayant cotisé à des régimes de retraite hors fonction publique, un autre simulateur est accessible sur le site internet de l'Union retraite :

<https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/sir>

1.3 L'entretien information retraite

Il est enfin possible de bénéficier d'un entretien d'information retraite à compter de 45 ans. Le site internet du service des retraites de l'État fournit plus d'informations à ce sujet

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/services-et-info/services#je-souhaite-un-entretien-information-retraite-avec-un-expert-du-service-des-retraites-de-letat>

1.4 Les interlocuteurs des magistrats au sein du Conseil d'État

Il existe une page dédiée aux retraites sur l'intranet de la juridiction administrative, accessible *via* le chemin suivant : Ressources Humaines / Retraites. Les coordonnées des interlocuteurs des magistrats sur le sujet des retraites y figurent.

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Les-retraites>

2. Le départ à la retraite: les démarches à prévoir

La retraite est un droit quérable : elle n'est pas versée automatiquement. Chaque magistrat qui désire partir à la retraite doit donc effectuer des démarches pour bénéficier de sa pension.

2.1 La demande de retraite

La demande de retraite doit être effectuée au moins six mois avant la date de départ souhaitée. Ce délai est nécessaire pour l'instruction du dossier et pour que la mise en paiement soit effective à la date prévue.

Le magistrat doit d'abord s'assurer que ses données de carrière sont complètes et exactes, et le cas échéant, demander les corrections appropriées depuis son compte retraite inter-régime :

<https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/>

Il convient ensuite de réunir les pièces justificatives requises et dont la liste est mentionnée sur le site internet du service des retraites de l'État :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-demande-ma-retraite/formalites#les-pieces-justificatives-a-joindre-a-ma-demande>

Sauf cas particulier, la demande de retraite doit être effectuée en ligne à cette adresse :

<https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/drl>

Grâce à ce formulaire, la demande de retraite est automatiquement envoyée à tous les régimes auxquels le magistrat a cotisé pendant sa carrière.

Le magistrat doit ensuite se connecter à son compte sur l'ENSAP pour finaliser sa demande de retraite s'agissant du régime des fonctionnaires et du RAFP. Il est ensuite possible par ce biais de suivre l'avancée du traitement de son dossier et d'être informé à chaque étape de la procédure.

Une fois la demande de retraite formulée, le magistrat reçoit un titre de pension par voie postale. Il doit alors compléter la déclaration de mise en paiement et l'envoyer au centre de gestion des retraites.

2.2 La radiation des cadres

La radiation des cadres rompt le lien avec l'administration et fait perdre la qualité de fonctionnaire. Sans radiation des cadres, il n'est pas possible de partir à la retraite.

La radiation des cadres intervient à la demande du magistrat :

- S'il présente sa démission
- Ou s'il dépose une demande de départ à la retraite après avoir accompli au moins deux ans de services.

Elle peut également intervenir d'office :

- Si le magistrat a atteint la limite d'âge ;
- Pour perte de la nationalité française ou des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public
- À la suite d'une révocation ou d'une mise à la retraite d'office ;
- Pour invalidité si le magistrat est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions suite à une maladie, blessure ou infirmité grave.

— B. Le versement de la pension —————

Sauf limite d'âge ou invalidité qui permettent une jouissance immédiate de la pension, la retraite débute le premier jour du mois qui suit la date de radiation des cadres. Il est donc conseillé de privilégier une date de départ à la retraite le premier jour d'un mois. Comme le traitement, la pension de retraite de base et la RAFP (si elle est versée en rente) sont servies à la fin du mois.

Sauf disposition législative particulière, la pension de retraite de base est en principe revalorisée chaque année sur la base de l'inflation hors tabac, sans diminution possible (art. L. 16 du CPCMR et art. L. 163-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale). La RAFP versée sous forme de rente est pour sa part revalorisée automatiquement selon la valeur de service du point.

— C. Les droits du conjoint et des enfants —————

1. La pension de réversion

Elle est prévue par les articles L. 38 et suivants du CPCMR.

1.1 Les droits du conjoint ou de l'ex-conjoint

a. L'ouverture des droits

Le conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion en cas de décès du conjoint ou ex-conjoint fonctionnaire s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir eu un ou plusieurs enfants issus du mariage ;
- avoir été marié, que le mariage soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, pendant au moins quatre années ;
- avoir été marié avec un fonctionnaire qui a accompli depuis le mariage au moins deux années de services valables pour la retraite ;
- dans le cas d'une retraite pour invalidité, avoir été marié avec un fonctionnaire avant l'évènement qui a provoqué ou, en cas de décès, aurait pu provoquer sa mise à la retraite pour invalidité.

Des conditions supplémentaires s'appliquent pour le conjoint divorcé du fonctionnaire, remarié avant le décès de ce dernier et à nouveau divorcé, qui souhaite bénéficier d'une pension de réversion.

Le droit à pension de réversion du conjoint n'est subordonné à aucune condition de ressources. Actuellement, le concubinage ou le pacte civil de solidarité ne sont pas pris en compte et n'ouvrent, dès lors, pas droit à une pension de réversion.

Le conjoint perd son droit à pension de réversion en cas de remariage ou de vie maritale après le décès du fonctionnaire. Il peut être recouvré en cas de décès du nouveau conjoint ou de séparation.

b. Le montant de la pension de réversion

La pension de réversion des conjoints ou ex-conjoints est égale à 50% de la pension de base que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait pu percevoir.

Le montant de la pension de réversion peut être augmenté, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité du fonctionnaire et de la moitié de la majoration pour avantages familiaux en présence d'enfants ouvrant droit à cette majoration.

Il est, par ailleurs, prévu un montant minimum garanti de la pension de réversion, communément appelé « minimum vieillesse » (art. L. 815-1 et s. du code de la sécurité sociale).

Enfin, en présence de plusieurs conjoints successifs bénéficiaires de la pension de réversion, celle-ci est partagée entre eux selon les modalités prévues à l'article L. 43 du CPCMR, au prorata de la durée des mariages respectifs.

1.2 Les droits des orphelins

L'enfant orphelin a droit à une pension jusqu'à l'âge de 21 ans sans autre condition, et peut y avoir droit ou en conserver le droit après l'âge de 21 ans s'il était ou aurait été à la charge du magistrat en raison d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie. Des règles de non cumul avec d'autres pensions rentes ou revenus d'activité s'appliquent.

Le montant de la pension versée aux orphelins est égal à 10% de la pension du fonctionnaire décédé augmenté, le cas échéant, de 10% de la rente d'invalidité. Ce montant ne peut toutefois être inférieur au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le fonctionnaire décédé après la liquidation de sa pension de retraite (art. L. 40, L. 19 et R. 33 du CPCMR).

Le code règle également le cas du conjoint décédé, les orphelins ayant droit à une quote-part de la pension de réversion due au conjoint, ainsi que celui des orphelins issus d'une autre union.

1.3 Les modalités de versement de la pension de réversion

Lorsque le fonctionnaire décédé était déjà à la retraite, la pension de réversion est due à compter du premier jour du mois suivant le décès. La pension de réversion doit être demandée au service des retraites de l'État.

Lorsque le fonctionnaire était encore en activité, la pension est due à compter du lendemain du décès. Elle doit être demandée auprès de l'administration qui employait le fonctionnaire décédé.

Les demandes doivent être adressées par voie postale *via* les formulaires accessibles depuis le site internet des retraites de l'État :

 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/decès/les-demarches/la-pension-de-reversion>

2. La prestation de réversion RAFP

La prestation de réversion RAFP est régie par l'article 10 du décret n° 2004-569 susvisé et l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004.

En bénéficient les conjoints ainsi que les enfants âgés de moins de 21 ans.

La prestation de réversion est calculée à partir de la prestation due au fonctionnaire en fonction des droits acquis au jour de son décès. Cette prestation est ensuite multipliée par un taux de réversion égal à :

- un taux de 50% lorsqu'il y a un seul conjoint,
- un taux proportionnel à la durée de chacune des unions lorsqu'il existe un conjoint survivant et un conjoint divorcé non remarié, dans la limite d'un total de 50%;
- un taux de 10% par enfant.

La prestation est servie, en fonction de son montant, sous forme de rente ou de capital, avec application dans ce dernier cas d'un coefficient de conversion en capital.

— D. Le cumul de la retraite et d'une activité professionnelle —

1. Les règles de cumul

Les règles de cumul sont prévues par les articles L. 84 à L. 86-1 du CPCMR ainsi que par la circulaire interministérielle N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

1.1 Les magistrats dont le départ à la retraite intervient à compter du 1^{er} janvier 2015

Les magistrats retraités peuvent, après la mise en paiement de leur pension, percevoir des revenus d'activité, soit d'une administration en qualité de contractuel, soit dans le secteur privé.

En principe, le montant total brut des revenus d'activité perçu par le magistrat retraité ne peut pas dépasser le tiers du montant brut de sa pension pour l'année considérée, auquel on ajoute un montant forfaitaire, fixé pour 2020 à 7 095,18 euros. Si ce montant est dépassé, un abattement est effectué sur le montant de la pension versée au magistrat à due proportion du dépassement.

Un simulateur permettant d'estimer le revenu cumulé avec la pension de retraite est accessible sur le site internet du service des retraites de l'État :

 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/pecari/>

Il existe toutefois trois séries d'exceptions permettant au magistrat de cumuler intégralement ses revenus d'activité avec une pension de retraite, sans abattement de cette dernière. C'est le cas :

- pour certains types d'activités, notamment pour les revenus issus d'activités artistiques ou juridictionnelles ou encore les indemnités d'élu local;
- pour certains types de pension: les magistrats titulaires d'une pension pour invalidité et certains anciens militaires peuvent cumuler intégralement leurs pensions et leurs revenus d'activité.
- des magistrats qui perçoivent une retraite dans le régime des fonctionnaires à taux plein et qui ont liquidé l'ensemble des pensions auxquelles ils avaient droit.

En revanche, seuls les magistrats titulaires d'une retraite pour invalidité peuvent se constituer de nouveaux droits à pension lorsqu'ils cumulent leur retraite avec des revenus d'activité.

Les magistrats retraités qui reprennent une activité rémunérée doivent impérativement le déclarer au service des retraites de l'État. Un téléservice est accessible à cette adresse:

https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formuels?fourmuel-id=reprise_acti

1.2 Les magistrats dont le départ à la retraite est intervenu avant le 1^{er} janvier 2015

Les magistrats concernés peuvent intégralement cumuler leur pension de retraite avec les revenus d'une activité privée ou d'une activité industrielle et commerciale.

S'agissant des revenus issus d'activités publiques, le magistrat peut les cumuler intégralement avec sa pension de retraite si:

- il s'agit de revenus issus d'activités juridictionnelles ou d'un mandat d'élu local;
- ou s'il a liquidé l'ensemble des pensions de retraite auxquelles il avait droit et bénéficie d'une retraite à taux plein dans le régime de la fonction publique;
- ou s'il bénéficie d'une pension de retraite pour invalidité.

Dans les autres cas, le montant total brut des revenus d'activité perçu par le magistrat retraité ne peut pas dépasser le tiers du montant brut de sa pension pour l'année considérée auquel on ajoute un montant forfaitaire, fixé pour 2020 à 7 095,18 euros. Si ce montant est dépassé, alors un abattement est effectué sur le montant de la pension versée au magistrat à due proportion du dépassement.

Il convient d'avertir le service des retraites de l'État en cas de reprise d'activité (*cf.* point précédent).

2. Les magistrats honoraires

Une fois à la retraite, les magistrats peuvent continuer à exercer une partie de leurs fonctions, sous forme de vacations, en qualité de magistrats honoraires: *cf. Chapitre 2 / III / A / 5 (Magistrats honoraires).*

IV. LE CAS PARTICULIER DE L'INVALIDITÉ

Des règles particulières et dérogatoires à certaines dispositions de droit commun du code des pensions civiles et militaires de retraite sont prévues en cas d'invalidité.

— A. L'invalidité résultant de l'exercice des fonctions —————

1. Le droit à pension

Le magistrat qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison de blessures, d'une infirmité ou d'une maladie imputable au service et qui ne peut être reclassé peut être radié des cadres et admis à la retraite selon deux modalités (art. L. 27 du CPCMR) :

- soit par anticipation à sa demande ;
- soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé pour maladie.

Le droit à pension est acquis et sa liquidation intervient de manière anticipée, sans condition d'âge ou de durée de service (art. L. 4 et L. 24 du CPCMR). Aucune décote n'est donc applicable.

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui correspondant au dernier emploi occupé par le magistrat concerné, sans que la condition que cet emploi ait été occupé depuis six mois au moins ne soit opposable (art. L. 15 du CPCMR).

2. La rente viagère d'invalidité

En sus de la pension, le magistrat a droit à une rente viagère d'invalidité lorsque la radiation des cadres (ou le décès en activité en cas de réversion) intervient avant la limite d'âge et est imputable à des blessures ou une maladie résultant, dès l'origine ou par aggravation d'un état préexistant, d'un fait précis et déterminé de service ou d'une autre des circonstances énumérées à l'article L. 27 du CPCMR (art. L. 28 et R. 38 du CPCMR).

Le montant de la rente d'invalidité est calculé à partir de la même assiette que la pension d'invalidité, multipliée par le taux de l'invalidité calculé, le cas échéant, selon la règle dite de la validité restante (art. R. 40 du CPCMR). En cas de décès, le taux est de 100%.

La pension et la rente viagère d'invalidité ne peuvent conduire le magistrat à bénéficier d'une somme totale supérieure au montant du dernier traitement perçu. En ce cas, la rente est réduite à due proportion.

La rente est liquidée, concédée, payée et revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

— B. L'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions —

Le magistrat qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'une invalidité non imputable au service et qui ne peut être reclassé peut être radié des cadres et admis à la retraite selon deux modalités (art. L. 29 du CPCMR) :

- soit par anticipation à sa demande ;
- soit d'office et sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité définitive, stabilisée et sans possibilité de traitement ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé pour maladie.

Le droit à pension est acquis et sa liquidation intervient de manière anticipée, sans condition d'âge ou de durée de service (art. L. 4 et L. 24 du CPCMR) sous réserve que les blessures ou la maladie aient été contractées ou aggravées au cours d'une période pendant laquelle il a acquis des droits à pension. Aucune décote n'est, là encore, applicable.

— C. Les règles communes —

1. Le minimum garanti de pension

Lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60%, la pension, hors rente et majoration pour assistance d'une tierce personne, ne peut être inférieure à 50% du traitement servant d'assiette au calcul de la pension revalorisé (art. L. 30 du CPCMR et art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale). Le cas échéant, le minimum de pension garanti de droit commun est versé si ce dernier est plus avantageux.

2. La majoration pour assistance d'une tierce personne

L'invalidité du magistrat peut lui imposer l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

Dans ce cas, il a droit à une majoration spéciale correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 revalorisé chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale (soit depuis le 1^{er} avril 2020, 1 125,29 euros par mois). Cette majoration est versée chaque mois et n'est pas imposable. Lorsque le magistrat bénéficie d'une autre prestation ayant le même objet, le montant de la majoration tierce personne est réduit à due concurrence.

La demande peut être présentée en même temps que la demande de pension si les conditions d'attribution sont remplies. Elle peut également être demandée ultérieurement et prend effet dans ce cas à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande.

La majoration est accordée pour une période de cinq ans : à l'issue de cette période, la situation du retraité est réexaminée et la majoration est soit accordée à titre définitif si les conditions d'octroi sont toujours remplies soit supprimée (art. R* 43 du CPCMR).

3. La procédure

La demande de mise à la retraite pour invalidité doit être adressée à l'administration qui emploie le magistrat. Le formulaire de demande et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site internet du service des retraites de l'État :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/la-pension-civile/demande-et-conditions>

L'instruction de la demande fait intervenir la commission de réforme chargée d'émettre un avis sur la réalité des infirmités ou de la maladie invoquées, le cas échéant leur imputabilité au service, l'incapacité permanente à exercer les fonctions et le taux d'invalidité (art. L. 31 et art. R. 45 et s. du CPCMR).

4. La revalorisation de la pension et de la rente

La pension et la rente sont revalorisées chaque année le 1^{er} avril dans les conditions prévues par les articles L. 341-6 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

V. CE QUI POURRAIT CHANGER AVEC LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME UNIVERSEL

Le projet de loi instituant un système universel de retraite a pour objet de modifier les modes d'acquisition de droits à pension et le calcul de la retraite. Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 3 mars 2020, il a été transmis au Sénat le lendemain. Le processus législatif n'étant, à la date de rédaction du présent ouvrage, pas achevé, les éléments figurant ci-dessous sont susceptibles d'évoluer.

1. Modalités d'acquisition de droits à pension

Le projet de loi prévoit que le montant des cotisations sociales permet d'acquérir des droits à pension, présentés sous forme de points. Comme pour la RAFP, le nombre de points acquis au titre d'une année donnée devrait correspondre au montant des cotisations versées, divisé par la valeur d'acquisition du point fixée au titre de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point devrait évoluer chaque année.

Nombre de points acquis au titre de l'année N = cotisations sociales / valeur d'acquisition du point au titre de l'année N.

2. Remplacement du nombre de trimestres requis par la création d'un âge d'équilibre

Dans sa version actuelle, le projet de loi maintient un âge d'ouverture des droits à pension à 62 ans. Il supprime les précédentes conditions liées à la durée d'assurance et au nombre de trimestres requis et les remplace, pour chaque génération, par un âge d'équilibre, distinct de l'âge d'ouverture des droits.

Si l'assuré part à la retraite avant l'âge d'équilibre, sa retraite est minorée par l'application d'un coefficient d'ajustement, proportionnel à l'écart entre l'âge de l'assuré à la date de liquidation de sa pension et l'âge d'équilibre applicable à sa génération.

A l'inverse, si l'assuré liquide sa pension après avoir atteint l'âge d'équilibre, sa retraite est majorée par l'application d'un coefficient d'ajustement, proportionnel à l'écart entre l'âge de l'assuré à la date de liquidation de sa pension et l'âge d'équilibre applicable à sa génération.

3. Calcul d'une pension de retraite en points selon des modalités proches de celles existant pour le RAFP

La pension de retraite serait calculée en fonction du nombre de points acquis sur la totalité de la carrière et de la valeur de service du point à la date de liquidation. Elle tiendrait également compte du coefficient d'ajustement, selon la formule suivante :

Pension = nombre de points acquis × valeur de service du point à la date de liquidation × coefficient d'ajustement.

La valeur de service du point évoluerait chaque année, mais n'aurait d'incidence qu'au moment de la liquidation de la pension. Contrairement à la RAFP, la revalorisation des pensions déjà liquidées serait assurée selon d'autres modalités.

Les assurés ayant une pension inférieure à un certain montant alors qu'ils auraient atteint l'âge d'équilibre pourraient bénéficier, selon le projet de loi, de points supplémentaires.

4. Remplacement des bonifications et avantages par l'octroi de points supplémentaires

Le projet de loi supprime les bonifications telles qu'elles existent aujourd'hui et les remplace par des points supplémentaires, accordés par exemple aux parents pour chaque enfant né ou adopté, aux travailleurs handicapés ou aux parents d'enfants handicapés.

5. Modalités transitoires

Le projet de loi prévoit que les générations nées avant 1975 continueront à liquider leurs pensions de retraite selon les règles actuelles.

Les magistrats nés entre 1975 et 2004 seraient pour leur part partiellement concernés par la réforme. Les droits à pension acquis avant 2025 seraient liquidés selon les modalités actuelles, en se fondant notamment sur le traitement brut perçu lors des six derniers mois de la carrière (mécanisme dite de « clause à l'italienne »). Les droits à pension acquis après 2025

dans le nouveau système universel seront calculés en points, selon les nouvelles modalités. La pension qui serait versée aux concernées sera constituée de la somme des droits acquis successivement dans les deux régimes.

Le projet de loi prévoit que la pension des magistrats nés à compter de 2004 sera exclusivement liquidée selon les règles du nouveau régime.

Les actions et revendications du SJA



Le SJA milite pour obtenir l'intégration de la totalité des primes dans l'assiette de calcul des retraites et le maintien d'une possibilité de rachat des années d'études supérieures.

Il est opposé à toute remise en cause du mode de calcul de la pension, notamment s'agissant de la période de référence, qui entraînerait une baisse des pensions servies par rapport aux modalités d'établissement en vigueur.

Dans cet objectif, il souhaite que la spécificité et les contraintes du métier de magistrat administratif soient prises en compte et sollicite, si le cas d'un alignement sur le secteur privé devait être entériné, que l'intégralité des primes dont bénéficient les magistrats administratifs soit prise en compte dans le calcul des droits à retraite. Cette prise en compte doit être compensée par l'État employeur, au moyen de mesures transitoires courageuses, afin qu'elle n'ait pas pour conséquence une baisse du pouvoir d'achat des magistrats liée à la hausse des cotisations en découlant, les magistrats devant, dans cette hypothèse, cotiser sur une assiette plus large qu'à l'heure actuelle, comprenant l'ensemble du régime indemnitaire, contre seulement 20% aujourd'hui.